

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX AUTOUR DE L'ÉCOLE ET DES ACCUEILS DE LOISIRS**

La Ville de Laon s'est fixée depuis de nombreuses années l'objectif de développer la qualité des activités proposées aux enfants et aux familles autour de l'école.

Les garderies du matin et du soir, la restauration scolaire, les ateliers du soir, les études surveillées, les accueils de loisirs du mercredi et des vacances sont pour les enfants de véritables lieux d'éducation et de socialisation, puisqu'ils sont des interfaces entre le temps de la vie familiale et le temps scolaire.

## **I. CONDITIONS D'ADMISSION**

Les enfants peuvent être accueillis dès leur première scolarisation en petite section de maternelle et jusqu'à 14 ans dans les accueils de loisirs.

Ainsi, compte tenu de l'obligation scolaire qui s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans, un enfant qui n'aura pas encore 3 ans entre le mois de septembre et le mois de décembre de l'année scolaire en cours pourra bénéficier des différents services périscolaires dès le 1er jour de sa rentrée scolaire.

Un enfant scolarisé en classe de toute petite section pourra être accueilli en cours d'année scolaire dès l'âge de 3 ans.

La commune est assurée pour les risques qui relèvent de sa responsabilité.

Les enfants inscrits doivent obligatoirement être assurés pour les dommages qu'ils peuvent causer à autrui (garantie responsabilité civile).

En complément de l'assurance obligatoire, il est possible d'assurer les enfants contre les dommages qu'ils peuvent se causer à eux-mêmes (garantie individuelle – accidents corporels), ainsi que pour les dommages matériels.

Pour le service de restauration, seuls des repas « sans porc » peuvent être proposés.

## **II. MODALITÉS D'INSCRIPTION**

Le dossier « Fiches de renseignements » est à compléter pour chaque année scolaire, avec l'ensemble des pièces administratives nécessaires.

Les inscriptions sont effectuées jusqu'à une semaine de date à date, avec changement possible jusqu'au vendredi 12<sup>h</sup>00 de chaque semaine (pas de réservation possible, ni paiement pour la semaine suivante chaque vendredi après-midi).

Les jours de fréquentation aux différents services doivent être choisis au moment de l'inscription et déterminent le prix payé par la famille au moment de la réservation; l'inscription est conditionnée par ce paiement.

En cas de non-respect des engagements formulés au moment de l'inscription, l'accueil de l'enfant pourra être reconsidéré.



### III. CONDITIONS D'ARRIVÉE ET DE DÉPART DE L'ENFANT

#### A. Conditions d'arrivée

- *Garderies du matin et Accueil de loisirs du mercredi et des vacances :*

La responsabilité de la ville ne démarre qu'à partir du moment où l'enfant est pris en charge par les agents municipaux.

Les enfants de moins de 7 ans doivent être obligatoirement accompagnés.

- *Garderies du soir, Ateliers du soir, Études surveillées,*

Les enfants sont confiés aux agents municipaux par les enseignants à la fin du temps de l'enseignement.

#### B. Conditions de départ

- *Garderies du matin :*

À l'issue du service, les agents municipaux accompagnent ou orientent les enfants vers leur classe. Dès cet instant, les enseignants ont la responsabilité de la surveillance.

- *Garderie du soir, Ateliers du soir, études surveillées, accueils de loisirs du mercredi et des vacances*

Seuls les enfants bénéficiant d'une autorisation parentale peuvent rentrer seuls (à partir de 7 ans).

Les autres enfants sont systématiquement confiés par les agents municipaux à une personne titulaire de l'autorité parentale, ou à l'une des personnes autorisées, par écrit, à venir les chercher.

### IV. DISCIPLINE

En cas de faits ou agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement de l'activité,

- comportement indiscipliné,
- attitude agressive envers les autres élèves,
- manque de respect caractérisé envers le personnel d'encadrement,
- actes violents, actes de dégradations volontaires,

Une mesure de sanction pourra être prononcée à défaut de solution amiable et en fonction de la gravité des faits. (voir ci-après à titre indicatif les faits pouvant être observés et les sanctions pouvant être prononcées).

TYPE DE PROBLÈME	MANIFESTATIONS PRINCIPALES
REFUS DES RÈGLES DE VIE EN COLLECTIVITÉ	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Comportement bruyant et non civique</li><li>◆ Refus d'obéissance</li><li>◆ Remarques déplacées ou agressives</li><li>◆ Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique</li></ul>
NON-RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Comportement provocant ou insultant</li><li>◆ Dégradations du matériel mis à disposition</li></ul>
MENACES VIS-À-VIS DES PERSONNES OU DÉGRADATIONS VOLONTAIRES DES BIENS	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol de matériel mis à disposition</li></ul>

Mesures de sanctions possibles : avertissement signifié par écrit / exclusion temporaire / exclusion définitive / poursuites pénales le cas échéant

## **V. TENUE VESTIMENTAIRE – HYGIÈNE – OBJETS DE VALEURS**

La fréquentation des différents services exige une tenue correcte et adaptée à la nature des activités organisées.

Il est vivement recommandé aux enfants de ne pas porter de bijoux (boucles d'oreilles...) et autres objets susceptibles d'occasionner des blessures à eux-mêmes ou à leurs camarades.

Les enfants ne sont pas supposés détenir d'objets précieux ni de vêtements ou accessoires coûteux.

Dans le cadre notamment de la lutte contre les parasitoses (poux, gale...), les parents sont invités à veiller à la propreté corporelle et vestimentaire des enfants. Il est souhaitable que l'enfant ne fréquente pas les activités le temps du traitement.

Ils doivent également signaler aux agents municipaux toute suspicion de présence de parasites.

Afin d'éviter les pertes ou échanges, il est préférable que les vêtements soient marqués aux nom et prénom de l'enfant.

## **VI. PROBLÈMES DE SANTÉ**

### **Article 1.- Allergies – Handicaps – Régimes particuliers**

Les services participent dans la mesure du possible, à l'intégration sociale de tous les enfants, y compris ceux souffrant de troubles de santé ou présentant des allergies ou intolérances alimentaires (circulaire N° 2003-135 du 8/9/2003 sur l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période).

L'accueil est toutefois subordonné à la conclusion d'un protocole, tout particulièrement lorsqu'il y a prise de médicaments. Lorsque l'accueil s'avère incompatible avec l'organisation du service, la commune participe activement, avec les partenaires institutionnels concernés, à la recherche d'une solution alternative à proposer aux familles.

Les demandes d'inscription avec protocole doivent être adressées au service éducation – jeunesse qui étudiera les possibilités d'accueil des enfants et les procédures à mettre en place.

S'agissant de la restauration scolaire, la commune autorise les parents à fournir le repas de l'enfant, dans le respect d'un protocole incluant des recommandations d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Les projets d'accueils individualisés (P.A.I.) délivrés par les services de l'éducation nationale ne concernent que le temps scolaire. Ils ne se substituent en aucun cas aux protocoles délivrés par la commune qui concernent les enfants accueillis dans les structures municipales.

Le P.A.I. délivré par l'éducation nationale pourra tout de même servir de cadre de référence pour les activités péri et extrascolaires, avec l'autorisation des parents.

### **Article 2.- Maladies – Accidents**

Les agents municipaux sont habilités à donner ponctuellement des médicaments, dès lors que la famille remet une ordonnance indiquant la posologie et la durée du traitement.

Les enfants atteints de maladies contagieuses ou ayant été au contact d'une personne présentant une maladie de ce type, sont soumis aux mesures de prévention de la contagion, voire, le cas échéant à l'éviction, dans les conditions fixées par les recommandations applicables aux établissements d'enseignement, d'éducation et aux accueils de vacances et de loisirs.

Lorsque durant le service, un enfant manifeste des signes de troubles de la santé (fièvre, mal de ventre, maux de tête...), ou en cas d'accident, même bénin, les familles sont contactées.

Les premiers soins sont donnés par le personnel.

Le service peut inviter les parents à venir reprendre l'enfant si les troubles de santé ou les soins sont incompatibles avec son maintien en collectivité.

De même, le cas échéant, le service met en œuvre les recommandations médicales (soins, isolement en cas de maladies contagieuses...). L'enfant accidenté ou malade est confié aux services de secours d'urgence.

Les parents veillent à signaler tout changement de numéros de téléphone sur la fiche d'inscription initiale.

## **VII. LES RELATIONS PARENTS/ENCADRANTS**

Les encadrants se tiennent à la disposition des parents pour toutes les questions concernant leur enfant, le déroulement de la journée et les activités.

Le projet éducatif et/ou pédagogique de l'accueil est à la disposition des parents qui désirent le consulter (affichage).

Toutes les personnes en relation avec la structure doivent à tout moment garder une attitude courtoise, polie et calme, notamment en présence des enfants.

## **VIII. MODALITÉS DE FACTURATION**

La participation financière payée par la famille est déterminée par délibération du conseil municipal. Elle est calculée en fonction d'un quotient familial.

La facturation et le paiement se font à la réservation, avec changement possible, jusqu'à une semaine de date à date, jusqu'au vendredi 12<sup>H</sup>00 de chaque semaine :

- au minimum pour 1 journée,
- au maximum pour l'année scolaire.

Le montant de la majoration pour toute fréquentation non prévue aux services péri et extrascolaires dans le délai de 7 jours est fixé à 20 % supplémentaire appliqué au tarif initial.

Les cas d'absences faisant l'objet d'un remboursement sont les suivants :

- maladie avec présentation d'un certificat médical qui devra être produit au plus tard dans les deux semaines qui suivent l'absence,
- en cas d'absence de l'enseignant,
- en cas d'absence en raison de sorties occasionnelles, séjours courts ou longs,
- Toute autre demande de remboursement sera soumise à l'avis de la commission Éducation-Jeunesse.